



**CH-3003 Berne, OFSP A-Priority**

- Aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires
- Au Contrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Liechtenstein
- A la direction générale des douanes

Référence du document: 410.0003-71/945319/  
Votre référence:  
Notre référence: RCH/MIA/BAU/BEM/FRI  
Berne, le 10 septembre 2013

**Lettre d'information n° 147: Statut juridique des mélanges d'herbes à fumer de type *Spice* Etat 10.09.2013, remplace la version du 12.05.2009**

Madame, Monsieur,

La lettre d'information n° 147 concernant le statut juridique des mélanges d'herbes à fumer de type *Spice* du 12 mai 2009 est remplacé par la présente version.

Depuis l'entrée en vigueur de la révision partielle de la législation sur les stupéfiants au 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'Ordonnance sur les tableaux des stupéfiants (OTStup-DFI; RS 812.121.11) énumère dans son Annexe 6, Tableau e, la liste des matières premières et produits ayant un effet supposé semblable à celui des stupéfiants. Le vide juridique qui existait concernant ces matières premières et produits qui permettaient aux produits de type *Spice* d'éviter d'être considérés comme des stupéfiants est ainsi comblé.

Dès lors, l'art. 3, al. 1, let. c de l'Ordonnance sur le tabac, qui précise que les succédanés de tabac ne doivent avoir aucun effet psychotrope, doit dorénavant être interprété comme ne contenant aucun produit ou matière première listés dans les tableaux a à e de l'OTStup-DFI.

Par conséquent, les directives contenues jusqu'à présent dans la lettre d'information n° 147 relatives à la qualification et à la quantité maximale tolérée pour l'usage privé n'ont plus lieu d'être. Lorsque le produit contient une substance interdite, il est soumis au droit sur les stupéfiants. En revanche, s'il ne contient pas de substances interdites au sens du droit sur les stupéfiants, il est soumis au droit sur les denrées alimentaires et peut être qualifié et contrôlé en fonction de ce que prévoit l'étiquetage du produit.

Un contrôle accru n'est donc plus imposé pour les produits de type *Spice* lorsqu'ils sont soumis à la législation sur les denrées alimentaires.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Responsable de l'Unité de direction Protection des consommateurs

Dr. Roland Charrière  
Directeur suppléant